

portion du projet située sur le territoire d'un autre état. Aucune taxe, impôt, tarif de douane, d'inspection ou charge à l'importation et l'exportation ne pourront être imposés aux entrepreneurs canadiens, à leurs employés, agents et sous-traitants, en rapport avec ces véhicules, biens et matériaux.

4. Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal permettront aux entrepreneurs canadiens et à leurs employés, agents et sous-traitants le libre accès, sans frais, charge ou dédommagement, à tout endroit de leur territoire respectif où il leur faudra se rendre pour la réalisation du projet, et, au besoin, fourniront gratuitement les services de guides compétents.

5. Il est reconnu que les nationaux de l'un quelconque des États participants dont les services auront été retenus par leurs gouvernements, les entrepreneurs locaux ou les entrepreneurs canadiens et leurs sous-traitants en rapport avec quelque portion du projet pourront avoir à se déplacer fréquemment d'un pays à l'autre relativement à leur travail. A cette fin, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal s'engagent à faciliter la libre circulation de ces personnes entre leurs territoires.

6. La Direction générale des Postes et Télécommunications de chaque pays africain participant préparera chaque année, avec l'aide des ingénieurs-conseils canadiens, une estimation des sommes nécessaires pour permettre à son gouvernement d'assumer, au cours de l'exercice financier suivant, les obligations contenues dans cet Accord et dans les annexes.